

Constructibilité en zone agricole

Équipements techniques

FICHE 4.2

Exemples : aire de lavage des matériels et de remplissage des pulvérisateurs, ouvrage de stockage des effluents d'élevage, installations de méthanisation, équipements photovoltaïques

Analyse des caractéristiques agricoles du projet

Le demandeur doit être agriculteur.

Ce type d'équipement est considéré comme étant a priori nécessaire à l'activité agricole de l'exploitant **si son dimensionnement et sa nature sont justifiés au regard de l'exploitation** ou d'un projet local de développement établi.

Les projets d'équipements photovoltaïques ne peuvent a priori être acceptés que pour les projets qui prévoient leur installation sur des bâtiments nécessaires à l'activité agricole.

Le permis ne peut en aucun cas être accordé à une structure collective de type coopératif.

Analyse du projet au regard des règles urbanistiques

Ce type d'équipements techniques est considéré comme nécessaire à l'activité agricole¹ dès lors que le pétitionnaire apporte les justifications requises notamment vis-à-vis de son dimensionnement. Un tel équipement peut alors être autorisé en zone A, **sauf dispositions contraires du règlement du PLU** (sous-secteur de zone A inconstructible).

Dans les sous-secteurs de la zone agricole délimités par le PLU dans lesquels certaines constructions sont autorisées sur la base de critères précis², ce type d'équipements techniques peut être autorisé **dans le respect du règlement du PLU**. Ce dernier précise notamment les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions.

1 au sens de l'art. R 123-7 du code de l'urbanisme

2 en vertu de l'art R 123-7 et de l'art. L 123-1-5 du code de l'urbanisme qui permettent de délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages